

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° C.20.0258.F

**KIA MOTORS BELGIUM**, société anonyme, dont le siège est établi à Evere, rue Colonel Bourg, 109, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0477.443.106,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Simone Nudelholz, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**AUTO CITY LIÈGE**, société anonyme, dont le siège est établi à Liège, quai de Coronmeuse, 85, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0861.805.408,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 septembre 2019 par la cour d'appel de Liège.

Le 23 décembre 2020, l'avocat général Philippe de Koster a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport et l'avocat général Philippe de Koster a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Quant à la première branche :**

**Quant au premier rameau :**

Aux termes de l'article 1184, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans un contrat synallagmatique, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un tel contrat est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour prononcer la résolution.

En vertu de l'article X.36 du Code de droit économique, lorsqu'une concession de vente soumise au titre 3 du livre X est accordée pour une durée indéterminée, il ne peut, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, y être mis fin que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité à déterminer par les parties au moment de la dénonciation du contrat et, à défaut d'accord des parties, le juge statue en équité et, le cas échéant, en tenant compte des usages.

La partie qui met en œuvre ce droit de résiliation unilatérale ne doit justifier d'aucun motif.

Il s'ensuit que l'exercice par une partie de ce droit de résiliation ne fait pas obstacle à ce qu'elle demande sa résolution pour inexécution fautive par le débiteur de ses obligations, lors même que, à l'appui de sa résiliation unilatérale, elle a invoqué cette même inexécution fautive.

L'arrêt constate que les parties ont signé le 4 juillet 2006 « un contrat de concessionnaire agréé Kia » remplacé en 2014 par une « nouvelle convention de distributeur agréé » et que, « le 26 août 2015, [la demanderesse] notifie à [la défenderesse] sa décision de résilier la convention avec effet au 31 août 2017 [...] 'fondée sur la violation grave et répétée [par la défenderesse de ses] obligations contractuelles' ».

Il relève que, dans le cadre de la procédure judiciaire introduite par la défenderesse, la demanderesse a « formalisé par ses conclusions d'instance du 30 juin 2017 [une demande de] résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse] ».

L'arrêt, qui rejette la demande de la demanderesse au motif que celle-ci « ne peut justifier la résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse] par les mêmes motifs que ceux qu'elle invoquait déjà le 26 août 2015 pour résilier la convention moyennant un préavis de deux ans », qu'elle ne peut invoquer que

des manquements commis pendant la période de préavis, et que « les motifs invoqués par [la demanderesse] en 2015 et actuellement sont les mêmes », viole l'article 1184, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil.

Le moyen, en ce rameau, est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du sept janvier deux mille vingt et un par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

## Requête

### REQUÊTE EN CASSATION

**POUR** : La **société anonyme KIA MOTORS BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, rue Colonel Bourg, 109 et qui est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0477.443.106,

Demanderesse en cassation,

Assistée et représentée par Me Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation soussignée, dont le cabinet est établi boulevard de l'Empereur, 3 à 1000 Bruxelles, chez qui il est élu domicile.

**CONTRE** : La **société anonyme AUTOCITY LIEGE**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Quai de Coronmeuse, 85 et qui est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0861.805.408

Défenderesse en cassation,

\*

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président,  
Présidents de section et Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt  
contradictoirement rendu entre les parties, le 17 septembre 2019 par la  
cour d'appel de Liège (7<sup>ème</sup> chambre – R.G. n° 2018/RG/1250).

En tant qu'ils intéressent le présent pourvoi, les faits et antécédents  
de la cause, tels qu'ils ressortent des constatations de l'arrêt attaqué et  
des pièces de la procédure, peuvent être résumés comme suit.

1. Le litige en cause est relatif aux conséquences de la rupture de la convention de distribution agréée conclue entre la demanderesse, qui est l'importateur, pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, des véhicules automobiles de marque KIA, et la défenderesse, qui intervenait en qualité de distributeur.
2. Le 26 mai 2015, la demanderesse a communiqué à la défenderesse les résultats d'un audit réalisé au sein de ses installations quelques mois plus tôt. Il ressort de cet audit que des irrégularités ont été commises par la défenderesse, notamment quant aux primes et remises octroyées aux clients, pour un montant total, perçu indûment, de 124.685,67 €.
3. A défaut de justifications fournies par la défenderesse, la demanderesse lui a notifié, par un courrier du 26 août 2015, sa volonté de

compenser la somme précitée avec les montants qui lui seraient dus dans la suite de leurs relations contractuelles.

4. Par ce même courrier du 26 août 2015, la demanderesse a notifié à la défenderesse sa volonté de mettre un terme à leurs relations contractuelles, avec effet au 31 août 2017.

5. Par un acte du 14 septembre 2016, la défenderesse a cité la demanderesse devant le tribunal de commerce de Liège en vue d'obtenir, d'une part, sa condamnation au remboursement des sommes indûment retenues depuis le 26 août 2015 (soit 69.533,33 €), avec interdiction d'opérer de nouvelles compensations pour le futur et, d'autre part, sa condamnation au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité complémentaire de rupture.

6. Dans l'intervalle, un nouvel audit a été réalisé, à l'initiative de la demanderesse, au sein des installations de la défenderesse.

Par un courrier du 3 mars 2017, la demanderesse a communiqué à la défenderesse le rapport de ce second audit, dont il ressort que des irrégularités pour un montant total de 283.447,96 € sont avérées.

7. Eu égard à ces irrégularités, la demanderesse a, par ce même courrier du 3 mars 2017, notifié à la défenderesse sa volonté de postuler la résolution judiciaire de la convention litigieuse.

Elle a introduit, en ce sens, une demande reconventionnelle dans la procédure déjà introduite.

8. Par un jugement du 12 janvier 2019, le tribunal de commerce de Liège, division Liège, a (1) déclaré non fondées les demandes de la défenderesse quant à l'obtention d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité pour plus-value notable de clientèle ; (2) déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la demanderesse quant à la résolution judiciaire de la convention litigieuse ; (3) ordonné la désignation d'un expert en vue, en substance, de « dire si les différentes primes de reprise et remises accordées par [la demanderesse] ont été rétrocédées au client final, soit pour la reprise d'un ancien véhicule soit par l'octroi d'une remise de prix » ; et (4) réservé à statuer, dans l'intervalle du rapport d'expertise, sur la problématique des irrégularités dénoncées par la demanderesse.

9. La défenderesse a relevé appel de cette décision.

La demanderesse a introduit un appel incident.

10. Par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Liège a, en substance, confirmé la décision du premier juge, sous l'émendation qu'il « *condamne [la demanderesse] à payer à [la défenderesse] les sommes de 250.000 € à titre d'indemnité pour plus-value notable de clientèle et 10.000 € à titre d'indemnité pour frais, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 1er septembre 2017* ».

A l'appui de son pourvoi, la demanderesse invoque le moyen de cassation suivant.



**MOYEN UNIQUE DE CASSATION****Dispositions légales et principe général du droit dont la violation est invoquée**

- Article 149 de la Constitution ;
- Article 1184 du Code civil ;
- Article X.36 du Code de droit économique, tel qu'en vigueur au jour du prononcé de l'arrêt attaqué ;
- Article 2 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 2 avril 2014 portant insertion du livre X « Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre X, dans le livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique ;
- Principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation, ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits ou d'actes non susceptibles d'une autre interprétation.

**Décision et motifs critiqués**

Statuant sur la demande en résolution judiciaire de la convention aux torts de la défenderesse, telle que formulée par la demanderesse, l'arrêt attaqué décide que « *c'est à bon droit que les premiers juges ont dit la demande de [la demanderesse] en résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse] non fondée* » et, ensuite de ce rejet, « *confirme le jugement du 12 janvier 2018, sous l'émendation suivante : condamne [la demanderesse] à payer à [la défenderesse] les sommes de 250.000 € à titre d'indemnité pour plus-value notable de clientèle et 10.000 € à titre d'indemnité pour frais, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017* ».

L'arrêt attaqué fonde cette décision sur les motifs suivants (voy. l'arrêt attaqué, pp. 24 à 29) :

« Résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse]

[La demanderesse] a formé un appel incident en ce qu'elle réitère sa demande de résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse].

Elle fonde sa demande sur l'article 1184 du Code civil qui dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement* ».

Le manquement contractuel qui justifiant la résolution judiciaire de la convention doit être d'une certaine gravité puisqu'il a pour conséquence la sanction la plus radicale: « *Tout manquement aux obligations contractuelles ne justifie pas nécessairement la résolution de la convention ; (...) il appartient au juge de rechercher si le prétendu manquement est suffisamment grave pour justifier la résolution réclamée* » (...).

Il ne se confond pas avec le manquement grave au sens de l'article X.36 du Code de droit économique (en abrégé ci-après CDE), anciennement 2 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée.

Celui-ci exclut toute possibilité de poursuivre la collaboration entre les parties nécessaire à l'exécution du contrat et est, en principe, inconciliable avec la notification d'un préavis ou la continuation temporaire des relations entre les parties (...).

Or, lorsqu'une demande est introduite sur la base de l'article 1184 du Code civil, les parties sont, en principe, tenues de poursuivre l'exécution du contrat en attendant la décision du juge (...).

Le choix de [la demanderesse] s'explique par le fait qu'« *Il n'est cependant pas toujours possible de déterminer avec certitude si un comportement fautif sera reconnu par le juge comme une faute grave (selon l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961) justifiant la rupture immédiate, sans préavis ni indemnité du contrat. Dans le doute, la*

*victime du manquement aura recours à l'article 1184 du Code civil » (...).*

Et ce d'autant que la résolution judiciaire est parfois admise en cas de « *manquements de faible importance, mais répétés, qui sont symptomatiques d'une détérioration inéluctable des liens de confiance qui doivent présider aux relations contractuelles, particulièrement dans les contrats de longue durée* » (...).

La décision de [la demanderesse] de résilier la convention avec effet au 31 août 2017, notifiée à [la défenderesse] le 26 août 2015, ne dispensait pas les parties d'exécuter normalement la convention jusqu'à son terme (...).

[La demanderesse] était donc toujours en droit de postuler la résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse] en cas de manquement suffisamment grave à ses obligations durant l'exécution du préavis. Le fait que le préavis soit à présent expiré ne la prive pas du droit de voir trancher sa demande.

[La demanderesse] soutient que les conditions d'application de l'article 1184 du Code civil sont réunies dès lors qu'elle a mis [la défenderesse] en demeure de remédier à ses manquements contractuels qui lui sont manifestement imputables et sont suffisamment graves pour justifier la résolution judiciaire a ses torts.

[La demanderesse] doit cependant rester cohérente avec elle-même et ne peut justifier la résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse] par les mêmes motifs que ceux qu'elle invoquait déjà le 26 août 2015 pour résilier la convention moyennant un préavis de deux ans.

En effet, soit [la demanderesse] considérait que les manquements de [la défenderesse] n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une demande en résolution judiciaire de la convention aux torts de cette dernière et son exécution pouvait être poursuivie normalement jusqu'au terme du préavis de deux ans donné le 26 août 2015 ; soit [la demanderesse] estimait que les manquements de [la défenderesse] étaient suffisamment graves pour demander la résolution judiciaire de la convention aux torts de cette dernière et [la demanderesse] ne pouvait en poursuivre l'exécution normale jusqu'au 31 août 2017, pour se raviser quelques mois avant le terme (résolution annoncée par [la

demanderesse] le 3 mars 2017 et formalisée par ses conclusions d'instance du 30 juin 2017) et postuler la résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse] sans invoquer de nouveau(x) manquement(s) au sens de l'article 1184 du Code civil.

[La demanderesse] en convient puisqu'elle soutient que les manquements invoqués actuellement sont différents de ceux dénoncés dans sa lettre du 26 août 2015.

Les fautes reprochées actuellement par [la demanderesse] à [la défenderesse] sont les suivantes :

- « *La simple existence de fraudes incontestables et avérées dans le cadre des primes à la reprise entre 2011 et 2015 suffit à elle seule pour ébranler sérieusement la confiance de [la demanderesse] en [la défenderesse] (...).*
- *L'ampleur et le caractère systématique des irrégularités détectées par l'auditeur permettent de conclure à une pratique litigieuse, érigée en véritable système, consistant à solliciter des interventions indues de la part de [la demanderesse], sans respecter les conditions pour pouvoir en bénéficier. Pour rappel, le montant des irrégularités avérées - rien que pour 2014 - s'élève à 283.447,96 EUR, et pour 2015 à 108.697,69 EUR (...), pour lesquelles [la défenderesse] n'apporte aucune explication convaincante. Il ne peut donc raisonnablement être question d'erreurs isolées et/ou ponctuelles.*
- *L'existence d'un pacte résolutoire exprès dans le Contrat - qui offre la faculté à [la demanderesse] de résoudre celui-ci de manière extrajudiciaire et avec effet immédiat en cas de communication d'informations fausses aux fins d'obtenir des Interventions de sa part - l'autorise a fortiori à postuler la résolution judiciaire de celui-ci de ce chef.*
- *Les conséquences désastreuses du comportement [de la défenderesse], en termes de réputation sur le marché et dans le cadre de ses relations avec les autres membres du réseau, accentuent la gravité du manquement.*
- *Les différents courriers adressés par [la demanderesse] à [la défenderesse] dénoncent systématiquement la gravité des manquements reprochés, invitent [la défenderesse] de manière claire*

et non équivoque à respecter ses obligations contractuelles et réservent le droit à [la demanderesse] d'adopter les sanctions qui s'imposent (en ce compris la résolution du Contrat aux torts de [la défenderesse]) si celle-ci persiste à ne pas les honorer (...).

- Les violations graves et répétées de l'obligation de loyauté, couplées au travail de sape de [la défenderesse], ont progressivement fragilisé la relation contractuelle et mené à une fragilisation et une détérioration inéluctable des liens de confiance devant présider à leur relation ».

Les manquements invoqués dans la lettre de résiliation de [la demanderesse] du 26 août 2015 sont les suivants :

« Nous nous référons à la convention de distributeur agréé KIA, signée entre [la demanderesse] et [la défenderesse] le 2 mai 2014, ainsi qu'à nos échanges de courriers cette année.

1. Nous demeurons toujours en attente d'une explication quant aux irrégularités graves observées lors de l'audit des 12 et 13 mars 2015. Malgré plusieurs demandes de notre part et plusieurs délais qui vous ont été accordés pour vous expliquer sur ces irrégularités, aucune justification ne nous est parvenue.

(...)

2. Eu égard à l'absence de justification des irrégularités à propos desquelles nous vous avons interpellés, [la demanderesse] notifie à votre société la résiliation de la Convention de Distributeur.

Notre décision de résilier la Convention est irrévocable. Toutefois, pour les raisons évoquées ci-dessous, elle ne prendra effet que le 31 août 2017.

A titre principal, la résiliation du contrat est fondée sur la violation grave et répétée de vos obligations contractuelles, conformément à l'article 18.5.(d) et (o) de la Convention. Il s'agit donc d'une résiliation pour faute. Nous aurions pu prononcer la résiliation immédiate. Mais le souci de mitiger notre dommage et de vous laisser une dernière chance de vous justifier nous amène à reporter de deux années l'effet de la résiliation. Ceci sans préjudice de nos droits d'être remboursés pour les sommes indument perçues et de tous droits et actions selon le contrat.

*Subsidiairement, la résiliation serait fondée sur l'article 18.3. de la Convention. Ceci signifie que, même si vous deviez nous apporter - bien tardivement alors - la preuve de la régularité des opérations qui ont été dénoncées, nous maintiendrions notre décision de résilier le contrat, à l'expiration d'un préavis de 24 mois, le 31 août 2017. La résiliation dans ce cas serait justifiée notamment (et pour autant que de besoin) par les difficultés de communication, votre attitude peu coopérative et le retard dans la justification des irrégularités dénoncées par l'auditeur (...) ».*

Force est de constater que les motifs invoqués par [la demanderesse] en 2015 et actuellement sont les mêmes.

Contrairement à ce qu'elle soutient à présent :

- La décision de résilier la convention le 26 août 2015 moyennant un préavis de 24 mois est bien fondée sur « *la violation grave et répétée de vos obligations contractuelles, conformément à l'article 18.5.(d) et (o) de la Convention* », selon lesquels:

« *L'importateur aura le droit de déclarer la présente convention résolue avec effet immédiat aux torts du distributeur agréé, par l'envoi d'une simple notification écrite, sans mise en demeure préalable (...) et sans intervention préalable du juge si (...) :*

- *d) le distributeur agréé donne délibérément de fausses informations à l'importateur dans ses rapports, comptes, demandes d'interventions sous garantie et autres demandes et communications visant à obtenir de l'importateur des interventions ou services de la part de celui-ci (...)* ;

- (...)

- *o) le distributeur agréé a violé une disposition quelconque de cette convention et, dans la mesure où cette violation est susceptible d'être réparée, si le distributeur agréé reste en défaut de remédier à cette violation ou d'y mettre fin après avoir reçu une mise en demeure écrite par laquelle il était invité à remédier ou mettre fin à cette violation dans les nonante jours qui suivent la réception de cette mise en demeure* ».

(la cour souligne)

- [la demanderesse] n'a pas que des « *souçons* » ou de « *sérieux souçons* » « *quant à l'existence d'irrégularités pour 2014* » (...), mais en est convaincue compte tenu de « *l'absence de justification des irrégularités à propos desquelles nous vous avons interpellés* » ; les fondements contractuels invoqués le 26 août 2015 le confirment (à tout le moins la référence à l'article 18.5 d) précité qui concerne l'hypothèse dans laquelle « *le distributeur agréé donne délibérément de fausses informations à l'importateur* » ;

- le 26 août 2015, [la demanderesse] considère déjà que ces manquements sont suffisamment graves pour justifier la résolution avec effet immédiat de la convention : « *Nous aurions pu prononcer la résiliation immédiate* », mais [la demanderesse] a « *le souci de mitiger (son) dommage* » et préfère également se ménager une position de repli en « *laiss(ant à [la défenderesse]) une dernière chance de (se) justifier* » ;

- ce n'est que « *subsidiatement* », qu'elle invoque comme fondement à la résiliation « *l'article 18.3. de la Convention* », selon lequel :

« *Chacune des parties peut résilier cette convention en donnant un préavis écrit d'au moins 24 mois à l'autre partie* »

et donc sans qu'il soit nécessaire de faire valoir un motif, « *dans l'hypothèse où vous deviez nous apporter - bien tardivement alors - la preuve de la régularité des opérations qui ont été dénoncées* ».

Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont dit la demande de [la demanderesse] en résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse] non fondée.

Ses demandes subséquentes en dommages et intérêts et en remboursement des frais d'audit sont donc non fondées (...) ».

## **Griefs**

I. L'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, tel qu'en vigueur lors de la conclusion de la convention litigieuse et jusqu'à son abrogation par la loi du 2 avril 2014, disposait :

« Lorsqu'une concession de vente soumise à la présente loi est accordée pour une durée indéterminée il ne peut, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, y être mis fin que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité à déterminer par les parties au moment de la dénonciation du contrat.

A défaut d'accord des parties, le juge statue en équité, et, le cas échéant, en tenant compte des usages ».

L'article X.36 du Code de droit économique, tel qu'en vigueur depuis son insertion dans le Code précité par la loi du 2 avril 2014, reproduit à l'identique les termes de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961.

Il se déduit de ces dispositions que les parties à une convention de concession de vente se voient ainsi offrir, sans préjudice des modes de dissolution régis par le droit commun des obligations contractuelles, deux modes spécifiques de résiliation ou résolution d'une telle convention.

Elles peuvent, d'une part, se prévaloir de l'existence d'un manquement grave et mettre un terme immédiat à la convention, dès lors qu'un tel manquement exclut en son principe toute possibilité de poursuite de la collaboration entre les parties et est donc incompatible avec la notification d'un préavis.

Elles peuvent, d'autre part, résilier la convention moyennant l'octroi d'un délai de préavis raisonnable ou, à défaut, le paiement d'une indemnité compensatoire. Elles ne doivent justifier, à cet égard, d'aucun motif.

## II. L'article 1184 du Code civil dispose :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.



La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

Le pacte comissoire tacite que renferme cette disposition autorise le créancier victime de l'inexécution fautive de ses obligations par le débiteur à postuler, en justice, la résolution de la convention, en guise de sanction.

Un tel mode de dissolution de la convention, fondé sur l'interdépendance des obligations réciproques, est applicable à tout contrat synallagmatique, y compris donc la convention de concession de vente.

III. En l'espèce, la demanderesse a notifié à la défenderesse sa volonté de résilier la convention litigieuse, moyennant un préavis de deux ans, par un courrier du 26 août 2015. Prenant pleinement conscience de la gravité des manquements commis par la défenderesse, elle a ultérieurement postulé la résolution judiciaire de la convention aux torts de cette dernière.

Elle invoquait, à cet égard, en termes de conclusions (voy. ses conclusions de synthèse d'appel, p. 56) :

« Lorsqu'elle notifie, le 26 août 2015, la résiliation du Contrat moyennant préavis, [la demanderesse] a de sérieux soupçons quant à l'existence d'irrégularités pour 2014, dès lors [que la défenderesse] s'abstient de lui fournir les éléments justificatifs qu'elle lui demande. A ce stade il n'est donc question que de suspicions pour 2014, rien n'est, en raison du comportement peu coopératif [de la défenderesse], avéré. Il n'est pas, à cette époque, non plus question des irrégularités qui seront constatées pour 2015 ni des autres manquements qui interviendront plus tard.

Par prudence, [la demanderesse] en août 2015 ne fonde néanmoins pas sa décision de résiliation du Contrat sur un

manquement grave, mais décide de l'assortir d'un préavis de 24 mois. Aucun motif n'est donc nécessaire pour justifier sa décision.

Entre le 26 août 2015 (...) et le 3 mars 2017 (...), de nombreux incidents viennent toutefois émailler sa relation contractuelle avec [la défenderesse] et ce, non seulement dans le cadre des audits, mais plus largement, par exemple lorsque [la défenderesse] se rend coupable de dénigrement (...), ou lorsqu'elle implique [la demanderesse] de manière manifestement déraisonnable dans des procédures judiciaires ».

#### Première branche

Le créancier qui entend obtenir la résolution judiciaire d'un contrat synallagmatique doit, après avoir mis le débiteur en demeure et constaté l'absence de réaction de ce dernier, saisir le juge et démontrer que les manquements dénoncés sont imputables au débiteur et revêtent un caractère de gravité suffisant pour justifier la sanction postulée.

Saisi d'une telle demande, le juge est tenu de déterminer l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de l'espèce, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour prononcer la résolution.

#### **Premier rameau**

L'arrêt attaqué décide que la demanderesse « *ne peut justifier la résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse] par les mêmes motifs que ceux qu'elle invoquait déjà le 26 août 2015 pour résilier la convention moyennant un préavis de deux ans* » et, après avoir procédé à une comparaison des manquements concernés, déclare non fondée l'action en résolution judiciaire pour le motif que « *les*

*motifs invoqués par [la demanderesse] en 2015 et actuellement sont les mêmes ».*

Ce faisant, l'arrêt attaqué ajoute à l'article 1184 du Code civil une condition que le prescrit légal ne prévoit pas et néglige d'examiner si les manquements dénoncés par la demanderesse sont suffisamment graves pour justifier la résolution de la convention aux torts de la défenderesse.

Sa décision de déclarer la demande en résolution judiciaire non fondée n'est, partant, pas légalement justifiée (violation de l'article 1184 du Code civil).

### **Second rameau**

A tout le moins, en ce qu'il se borne à comparer les « *fautes reprochées actuellement par [la demanderesse] à [la défenderesse]* » et les « *manquements invoqués dans la lettre de résiliation de [la demanderesse] du 26 août 2015* », l'arrêt examiné ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité relativement l'appréciation de la gravité des manquements dénoncés au fondement d'une demande en résolution judiciaire et n'est, partant, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

### Deuxième branche

La renonciation à un droit est de stricte interprétation. Elle ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits ou d'actes qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation.

Du seul fait qu'une partie à un contrat synallagmatique résilie celui-ci moyennant l'octroi d'un préavis raisonnable et conformément aux conditions spécifiques posées par le législateur, il ne peut se déduire qu'elle aurait renoncé au droit de se prévaloir ultérieurement de la résolution judiciaire dudit contrat aux torts de l'autre partie eu égard aux manquements commis par celle-ci, compte tenu notamment de ce qu'il

n'existe pas, dans notre droit positif, de principe général selon lequel un droit subjectif ne peut plus être invoqué lorsque son titulaire a adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit.

Les parties à une convention de concession de vente puisent dans l'article 1184 du Code civil le droit de postuler la résolution judiciaire de cette convention. Le législateur n'a pas imposé, pour la mise en œuvre de ce droit, d'autres conditions que l'exigence préalable d'une mise en demeure et la démonstration de l'existence de manquements contractuels imputables au débiteur et d'une gravité suffisante.

L'arrêt attaqué fonde sa décision de déclarer non fondée l'action en résolution judiciaire sur les motifs que « *[la demanderesse] doit (...) rester cohérente avec elle-même et ne peut justifier la résolution judiciaire de la convention aux torts [de la défenderesse] par les mêmes motifs que ceux qu'elle invoquait déjà le 26 août 2015 pour résilier la convention moyennant préavis de deux ans* » et que « *soit [la demanderesse] considérait que les manquements de [la défenderesse] n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une demande en résolution judiciaire de la convention aux torts de cette dernière et son exécution pouvait être poursuivie normalement jusqu'au terme du préavis de deux ans donné le 26 août 2015 ; soit [la demanderesse] estimait que les manquements de [la défenderesse] étaient suffisamment graves pour demander la résolution judiciaire aux torts de cette dernière et [la demanderesse] ne pouvait en poursuivre l'exécution normale jusqu'au 31 août 2017, pour se raviser quelques mois avant le terme (...) et postuler la résolution judiciaire de la convention aux torts [de la défenderesse] sans invoquer de nouveau(x) manquement(s) au sens de l'article 1184 du Code civil* » (voy. l'arrêt attaqué, p. 26).

Il ne ressort pas de ces motifs que le comportement de la demanderesse n'était susceptible d'aucune interprétation autre que la

renonciation au droit de postuler la résolution judiciaire de la convention litigieuse aux torts de la défenderesse eu égard aux manquements commis par celle-ci.

En se fondant sur ces motifs, l'arrêt attaqué a dès lors violé le principe général du droit selon lequel les renonciations sont de stricte interprétation, ne se présument pas et ne peuvent se déduire que de faits ou d'actes qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (violation dudit principe général du droit et, pour autant que de besoin, violation de ce principe général du droit combiné avec l'article 1184 du Code civil).

### Troisième branche

I. Chacune des parties à une convention de concession de vente dispose, en vertu de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 (tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 2 avril 2014) et/ou de l'article X.36 du Code de droit économique, du droit de résilier celle-ci.

Par cette disposition, le législateur a entendu rappeler le principe selon lequel le droit de rupture constitue un attribut impératif de tout contrat à prestations successives et à durée indéterminée.

La partie qui se prévaut de ce droit ne doit justifier d'aucun motif.

La seule condition imposée par le législateur réside dans l'octroi d'un préavis raisonnable ou d'une juste indemnité, ce que le juge pourra le cas échéant apprécier a posteriori.

II. En l'espèce, l'arrêt attaqué constate (voy. p. 32) que « *le 26 août 2015, [la demanderesse] a notifié à [la défenderesse] la fin de la concession pour le 31 août 2017, soit moyennant un préavis de deux ans* » en se fondant sur l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 (tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 2 avril 2014) et/ou sur l'article X.36 du Code de droit économique, dont il rappelle la portée.

Il constate (voy. p. 34) par ailleurs que « *c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'un préavis de deux ans était raisonnable et suffisant* ».

### **Premier rameau**

En ce qu'il se fonde, pour rejeter la demande en résolution judiciaire, sur les motifs invoqués par la demanderesse dans la lettre par laquelle elle notifiait à la défenderesse sa volonté de résilier la convention litigieuse sur le fondement de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 (tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 2 avril 2014) et/ou de l'article X.36 du Code de droit économique, l'arrêt attaqué méconnaît la portée des dispositions précitées, qui fondent un droit de résiliation sans motifs, dont il a par ailleurs reconnu la correcte application en l'espèce, de sorte que sa décision de déclarer non fondée la demande en résolution judiciaire n'est pas légalement justifiée (violation de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 2 avril 2014, de l'article X.36 du Code de droit économique, tel qu'en vigueur au jour du prononcé de l'arrêt attaqué et, pour autant que de besoin, de l'article 1184 du Code civil).

### **Second rameau**

Une décision de justice viole l'article 149 de la Constitution lorsqu'elle fonde sa décision sur des motifs entachés de contradiction.

L'arrêt attaqué constate, d'une part, que « *le 26 août 2015, [la demanderesse] a notifié à [la défenderesse] la fin de la concession pour le 31 août 2017, soit moyennant un préavis de deux ans* » et que « *c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'un préavis de deux ans était raisonnable et suffisant* ».

D'autre part, l'arrêt attaqué considère que la demanderesse « *ne peut justifier la résolution judiciaire de la convention aux torts de [la défenderesse] par les mêmes motifs que ceux qu'elle invoquait déjà le 26 août 2015 pour résilier la convention moyennant un préavis de deux ans* »

et rejette la demande en résolution judiciaire pour le motif que « *les motifs invoqués par [la demanderesse] en 2015 et actuellement sont les mêmes* ».

L'arrêt attaqué ne pouvait, sans se contredire, consacrer la validité d'une résiliation qui s'opère par essence sans motifs et en l'absence de tout manquement grave qui exclut toute poursuite de la collaboration et considérer par ailleurs que des manquements graves existaient au moment où la résiliation a été notifiée et seraient de nature à empêcher la résolution ultérieure.

Une telle contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs, de sorte que l'arrêt attaqué n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

## **Observations**

### A titre liminaire

Quant au fait que l'article 1184 du Code civil trouve à s'appliquer en matière de concession de vente, voy. notamment D. Putzeys, B. de Graeuwe et B. Dumortier, « Faute grave en matière de concession de vente, d'agence et de franchise », *in* D. Putzeys (dir.), *Regards croisés sur la distribution : concession, agence et franchise*, coll. CJBB, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 106 ; M. Wagemans, *Concession de vente*, coll. RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 66 ; Cass., 22 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 849.

### Quant à la première branche

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que « le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour

prononcer la résolution » (voy. notamment Cass., 26 décembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 814 ; Cass., 28 octobre 2013, *Pas.*, 2013, n° 555 ; Cass., 24 septembre 2009, *Pas.*, 2009, n° 524).

#### Quant à la deuxième branche

Quant au principe selon lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation, voy. notamment Cass., 20 septembre 1984, *Pas.*, 1985, n° 57 ; Cass., 7 mars 2002, *Pas.*, 2002, n° 166 ; Cass., 22 octobre 2009, *Pas.*, 2009, n° 606.

#### Quant à la troisième branche

La doctrine enseigne que l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 (et, partant, l'article X.36 du Code de droit économique) « consacre (...) le principe selon lequel les parties liées par un contrat de concession de vente à durée indéterminée ont le droit d'y mettre fin, moyennant le respect de l'une des deux obligations suivantes: la notification d'un préavis raisonnable ou l'octroi d'une juste indemnité en tenant lieu. Ce faisant, la loi rappelle un principe de droit commun unanimement admis, selon lequel l'ordre public s'oppose à ce que les parties s'engagent indéfiniment dans une convention à durée indéterminée et ne puissent s'en dégager. Le droit de rompre est un attribut de tout contrat à prestations successives et à durée indéterminée. Le pouvoir de résilier un tel contrat est absolu et discrétionnaire » (voy. M. Wagemans, *Concession de vente*, coll. RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 76).

Partant, « la partie qui exerce le droit de résiliation unilatérale ne doit en aucune façon justifier sa conduite : les raisons qui la poussent à la rupture sont juridiquement inopérantes » (voy. Th. Delahaye, *Résiliation et résolution unilatérales en droit commercial belge - Eléments d'appréciation*, Bruxelles, Bruylant, 1984, n° 108).



**PAR CE MOYEN ET CES CONSIDÉRATIONS,**

L'avocat à la Cour de cassation soussignée, pour la demanderesse, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel ou devant la même cour d'appel autrement composée, conformément à l'article 1110 du Code judiciaire ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; dépens comme de droit.

Bruxelles, le 28 mai 2020

Simone Nudelholc

COPIE NON CORRIGÉE